Décision n°925-D

Plainte N°…

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL MIDI-PYRENEES

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire :
CROP
/
Mme A
Pharmacienne titulaire
…
à …

M. R
Rapporteur

M. Michel BERNOS
Président

Audience du 16 mars 2012
Affichage du 30 mars 2012

Vu la plainte en date du 12 octobre 2010, par laquelle le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées demande, en application de l'article R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de Mme A ;
Il fait valoir que Mme A a contrevenu aux dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 18 novembre 2010 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne M. R pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mme A, en application des dispositions de l'article R.4234-3 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme A en date du 04 février 2011 qui relève que Mme A a commencé son activité avec M. B et qu'elle détenait 40 % des parts de sa société ; que les faits reprochés concernent une seule personne et que cette pratique avait été initialisée par le précédent titulaire ; qu'elle a voulu y mettre un terme et que le préjudice est évalué à 35 111, 80 euros ; que cette somme correspond au total des ventes de médicaments effectuées ;

Vu la décision en date du 24 février 2011 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées traduit Mme A devant la chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2012:
- le rapport de M. R, rapporteur ;
- les observations de M. LASPOUGEAS, pour le CROP de Midi-Pyrénées ;
- les observations de Mme A et de Me PUJOL ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manipulation de nature déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance »; qu' aux termes* de l'article R. 4235-9 du même code *: « Dans 1'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes » ;* qu'enfin, aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : *« Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...) » ;*

Considérant que le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées a déposé plainte en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de santé publique à l'encontre Mme A pour non-respect des dispositions de l'article R. 4235-3 dudit code en lui reprochant d'avoir remis à une cliente des produits de parapharmacie en lieu et place de produits pharmaceutiques prescrits ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des constatations de fait de l' arrêt de la Cour d' appel de … en date du 1er juillet 2010, qu'entre le 24 novembre 2003 et le 09 octobre 2007, abusant de la qualité de pharmacienne, Mme A s'est rendue coupable respectivement des faits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie ; que ces faits ont été souverainement qualifiés par le juge pénal ; que Mme A a reconnu s'être livrée à une fraude au préjudice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour un montant qu'elle a estimé à la somme de 35 616,80 euros ; qu'elle a employé des manoeuvres frauduleuses en présentant à la CPAM de ... des ordonnances visant ou concernant des médicaments non délivrés à Mme C pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconques, avec en l'espèce la prise en charge financière de ces médicaments en infraction des dispositions de l'article 313-1 du code pénal ; qu'elle a été condamnée à la peine de 5000 € d'amende dont 2000 € avec sursis, sans qu'il soit ordonné l'inscription de cette condamnation au bulletin N°2 de son casier judiciaire ; qu'elle aurait dû manifester

davantage de vigilance eu égard aux quantités de médicaments en cause, à leurs conditions de délivrance ; que vis à vis de cette cliente, elle n'a pas su préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions et a aliéné son indépendance, n'ayant pas un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession ; que les éléments de faits susmentionnés, souverainement constatés par le juge pénal, qui sont le support nécessaire du dispositif de sa décision et qui sont ainsi revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée, présentent au regard des dispositions précitées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, de la mauvaise publicité pour l'image d'une profession garante de la sécurité et de la santé publique, mais compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces derniers faits se sont déroulés, de la personnalité très fragile de l'intéressée, et au fait qu'il n'y a pas eu d'enrichissement personnel, il y a lieu de condamner Mme A à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois ; que ladite peine sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive ;

DECIDE:

Article 1er : Mme A est condamnée à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois.

Article 2 : Le point de départ de l'interdiction prononcée à l'article 1er est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi- Pyrénées ;
- M. le Ministre en charge de la santé ;
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens;

Délibéré après l'audience publique du 16 mars 2012 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. Michel BERNOS, Président,
Mme Martine AUGE, M. Olivier BORIES, M. Yves CAHUSAC, M. Olivier CARTON, M. Laurent CAUJOLLE, M. Henri CAUSSIGNAC, Mme Danièle FOURNIOLS, M. Franck IBERT, Mme Anne LAURES, Mme Florence TABOULET, M. Daniel CUSSAC, avec voix délibérative ;

M. Fernand CARRERAS, pharmacien inspecteur, avec voix consultative.

Affichage du 30 mars 2012.

Le Président	La greffière
M. BERNOS	C. SETSOUA
Signé	Signé